



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 25.9.2013
COM(2013) 678 final

2013/0325 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**modifiant le règlement (CE) n° 55/2008 du Conseil introduisant des préférences
commerciales autonomes pour la République de Moldova**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

L'Union européenne (ci-après dénommée l'«UE») a conclu les négociations engagées avec la République de Moldavie (ci-après la «Moldavie») sur l'accord d'association comprenant notamment la création d'une zone de libre-échange approfondie et complète (DCFTA) en juin 2013. Dans le cadre de ces négociations, la Moldavie a adopté un ambitieux programme d'association politique et de poursuite de l'intégration économique avec l'UE. Elle a également réalisé des progrès importants en matière de rapprochement des dispositions réglementaires menant à la convergence avec la législation et les normes de l'Union européenne.

Dans le cadre de ces négociations, les parties ont proposé de libéraliser totalement les échanges commerciaux bilatéraux de vin.

Depuis quelque temps, la Moldavie éprouve des difficultés à exporter ses vins sur certains de ses marchés traditionnels, ce qui compromet sa relance économique et le processus de réforme que le gouvernement moldave mène avec détermination. Le secteur agricole représente environ 40 % de l'économie moldave, et la filière vitivinicole en constitue un pan important, qui emploie quelque 300 000 personnes (un quart de la population active), vivant essentiellement dans les régions rurales et cultivant des parcelles familiales de petite ou moyenne taille.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission européenne propose de libéraliser totalement et sans délai les importations de vin en provenance de la Moldavie dans l'UE, en modifiant le règlement (CE) n° 55/2008 du Conseil¹ et en supprimant le vin du tableau 1 de l'annexe I dudit règlement.

Actuellement, la dérogation aux règles de l'OMC portant sur les préférences tarifaires accordées à la Moldavie ne couvre pas les préférences supplémentaires pour le vin envisagées dans la proposition de règlement. De plus, cette dérogation expire le 31 décembre 2013. Dans ces conditions, l'Union européenne devrait demander, conformément à l'article IX, paragraphe 3, de l'accord sur l'OMC, l'extension et la modification du champ d'application de la dérogation existante aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article I^{er} et de l'article XIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), dans la mesure nécessaire pour permettre à l'Union d'appliquer un traitement préférentiel à droit nul aux vins originaires de la Moldavie sans être tenue d'étendre ce régime d'exonération des droits aux produits similaires de tout autre membre de l'OMC. Une proposition de la Commission relative à une demande d'extension de cette dérogation est déjà en instance devant le Conseil.

2. BASE JURIDIQUE DE LA PROPOSITION

La base juridique de la proposition est l'article 207, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

¹ Règlement (CE) n° 55/2008 du Conseil du 21 janvier 2008 introduisant des préférences commerciales autonomes pour la République de Moldova et modifiant le règlement (CE) n° 980/2005 et la décision 2005/924/CE de la Commission (JO L 20 du 24.1.2008, p. 1.)

3. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Le règlement proposé ne comporte pas de frais à la charge du budget de l'UE. Les importations totales de vin en provenance de la Moldavie ne représentant que 0,6 % de l'ensemble des importations de vin de l'UE, une plus grande ouverture du marché ne devrait pas avoir d'effet négatif sur l'UE.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 55/2008 du Conseil introduisant des préférences commerciales autonomes pour la République de Moldova

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 2,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 55/2008 du Conseil² établit un régime spécifique de préférences commerciales autonomes (PCA) à l'égard de la République de Moldavie (ci-après dénommée la «Moldavie»). Ce régime fournit un accès en franchise de droits aux marchés européens pour tous les produits originaires de la Moldavie, à l'exception de certains produits agricoles visés à l'annexe I dudit règlement, pour lesquels des concessions limitées ont été accordées sous forme d'exemption de droits de douane dans le cadre de contingents tarifaires ou de réductions de droits de douane.
- (2) Dans le cadre de la politique européenne de voisinage (PEV), du plan d'action UE-Moldavie de la PEV et du partenariat oriental, la Moldavie a adopté un ambitieux programme d'association politique et de poursuite de l'intégration économique avec l'Union. Elle a également accompli des progrès importants en matière de rapprochement des dispositions réglementaires menant à la convergence avec la législation et les normes de l'Union.
- (3) Les négociations relatives à un nouvel accord d'association comprenant notamment la création d'une zone de libre-échange approfondi et complet (DCFTA) entre l'Union et la Moldavie, entamées en janvier 2010, ont été clôturées en juillet 2013. Le présent accord prévoit la libéralisation complète des échanges commerciaux bilatéraux de vin.
- (4) Afin de soutenir les efforts consentis par la Moldavie conformément à la PEV et au partenariat oriental et d'offrir à ses exportations de vin un marché attrayant et fiable, les importations de vin de la Moldavie dans l'Union devraient être libéralisées sans délai.
- (5) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 55/2008 en conséquence,

² Règlement (CE) n° 55/2008 du Conseil du 21 janvier 2008 introduisant des préférences commerciales autonomes pour la République de Moldova et modifiant le règlement (CE) n° 980/2005 et la décision 2005/924/CE de la Commission (JO L 20 du 24.1.2008, p. 1.)

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans le tableau figurant au point 1 de l'annexe I du règlement (CE) n° 55/2008, la dernière ligne concernant le numéro d'ordre 09.0514 «vins de raisins frais autres que les vins mousseux» est supprimée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIÈRE			Financst/2013 Je/nh/3263078- rev1 6.0.2013.1	
			DATE: 18.09.2013	
1. LIGNE BUDGÉTAIRE: Chapitre 12 – Droits de douane et autres droits			CRÉDITS: Budget rectificatif n° 1/2013 18 654,2 Mio EUR	
2. INTITULÉ DE LA MESURE: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 55/2008 du Conseil introduisant des préférences commerciales autonomes pour la République de Moldova.				
3. BASE JURIDIQUE: Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 2				
4. OBJECTIFS DE LA MESURE: Libéraliser totalement les importations dans l'UE de vin en provenance de la Moldavie.				
5. INCIDENCES FINANCIÈRES	PÉRIODE DE 12 MOIS (en Mio EUR)	EXERCICE EN COURS 2013 [en Mio EUR]	EXERCICE SUIVANT 2014 (en Mio EUR)	
5.0 DÉPENSES - À LA CHARGE DU BUDGET DES CE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS) - DES BUDGETS NATIONAUX - D'AUTRES SECTEURS	-	-	-	
5.1 RECETTES - RESSOURCES PROPRES DES CE (PRÉLÈVEMENTS/DROITS DE DOUANE) - SUR LE PLAN NATIONAL	-	-	-	
	2015	2016	2017	2018
5.0.1 PRÉVISIONS DES DÉPENSES	-	-	-	-
5.1.1 PRÉVISIONS DES RECETTES	-	-	-	-
5.2 MODE DE CALCUL: -				
6.0 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CRÉDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNÉ DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION			OUI NON	
6.1 FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION			OUI NON	
6.2 NÉCESSITÉ D'UN BUDGET SUPPLÉMENTAIRE			OUI NON	
6.3 CRÉDITS À INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS			OUI NON	
OBSERVATIONS: Au cours des dernières années, les importations en provenance de la Moldavie n'ont pas atteint les quantités des contingents tarifaires annuels à droit nul. La levée des contingents tarifaires annuels à droit nul pour les importations de vin en provenance de la Moldavie est considérée comme n'ayant aucune incidence budgétaire.				